

No. 47495

**South Africa
and
United States of America**

Framework Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the United States of America concerning cooperation in the scientific, technological and environmental fields (with annex). Pretoria, 5 December 1995

Entry into force: *27 August 2001 by notification, in accordance with article XV*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 18 May 2010*

**Afrique du Sud
et
États-Unis d'Amérique**

Accord-cadre entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant la coopération dans les domaines scientifique, technologique et environnemental (avec annexe). Pretoria, 5 décembre 1995

Entrée en vigueur : *27 août 2001 par notification, conformément à l'article XV*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 18 mai 2010*

[ENGLISH TEXT - TEXTE ANGLAIS]

**FRAMEWORK AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CONCERNING COOPERATION IN THE
SCIENTIFIC, TECHNOLOGICAL AND ENVIRONMENTAL FIELDS**

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the United States of America (hereinafter referred to as "the Parties");

Desiring to further the close and friendly relations existing between their countries;

Recognizing their common interest in promoting scientific research, technological and sustainable development;

Recognizing further, the mutual benefits to be derived from close cooperation in scientific, technological and environmental fields;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

PURPOSE

The Parties undertake to develop, support and facilitate cooperation between their two countries in the scientific, technological and environmental fields.

ARTICLE II

COOPERATIVE ACTIVITIES

The Parties shall develop, support and facilitate cooperative activities between their scientific and technological organizations and agencies.

ARTICLE III

SCOPE OF COOPERATIVE ACTIVITIES

Cooperation may be undertaken in such fields as basic science, environmental issues, biomedical sciences and health, agriculture, chemical and physical sciences, engineering, energy, natural resources, earth sciences, oceanography and marine sciences, materials sciences and metrology, mathematical and computer sciences, information technologies, space, science and technology policy and management, social sciences, and other areas of science and technology as may be agreed by the Parties.

ARTICLE IV

METHODS OF COOPERATION

Cooperative activities under this Framework Agreement may include the mutual exchange of scientific and technological information; the mutual exchange of scientists and other research and technical personnel; coordinated and joint research projects, studies and investigations; the convening of seminars and meetings; education and training; exchanges, sharing, joint construction or ownership of equipment, materials or facilities; and such other forms of scientific, technological and environmental cooperation as may be mutually agreed by the Parties.

ARTICLE V

CONDITIONS FOR COOPERATION

Cooperative activities under this Framework Agreement shall be undertaken in accordance with applicable laws and

regulations of the Parties and shall be subject to availability of personnel, resources and appropriated funds.

ARTICLE VI

IMPLEMENTING AGREEMENTS

1. Each cooperative activity under this Framework Agreement shall be defined in an individual implementing agreement between the Parties.

2. Such implementing agreements may describe the nature and the duration of cooperation for a specific area or purpose, funding, allocation of costs, mechanism for dispute settlement, and other relevant matters.

ARTICLE VII

PROVISION OF INFORMATION OF A NON-PROPRIETARY NATURE

Scientific, technological and environmental information of a non-proprietary nature derived from the cooperative activities under this Framework Agreement shall be made available to the world scientific community through customary channels and in accordance with current procedures of the Parties, unless otherwise agreed in writing in the said implementing agreements.

ARTICLE VIII

INTELLECTUAL PROPERTY

Provisions for the protection and distribution of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Framework Agreement are set forth in Annexure A, except as otherwise specifically

agreed by the Parties in any relevant implementing agreements. Annexure A shall form an integral part of this Framework Agreement.

ARTICLE IX

MATTERS RELATING TO NATIONAL SECURITY

1. Unless the Parties otherwise agree, a cooperative activity shall not involve research which is classified for the purpose of national security by one or both Parties.

2. Should an activity, information or equipment to be shared, or any anticipated result of a cooperative activity, undertaken pursuant to this Framework Agreement, require protection in the interests of national defence or foreign relations of a Party, that Party shall so notify the other prior to undertaking the activity or sharing the information or equipment.

3. Appropriate measures for such protection shall be agreed upon in the implementing agreement.

ARTICLE X

ADMINISTRATIVE MATTERS

The Parties shall, to the extent permitted by applicable laws and regulations, use their best efforts to resolve administrative matters relating to cooperative activities and to facilitate entry and exit from their territories of personnel or equipment engaged or used in cooperative activities under this Framework Agreement.

ARTICLE XI

STATUS OF THIS FRAMEWORK AGREEMENT

Nothing in this Framework Agreement shall be construed to limit or prejudice other arrangements for scientific, technological and environmental cooperation between the Parties.

ARTICLE XII

SETTLEMENT OF DISPUTES

All questions or disputes related to the interpretation or implementation of this Framework Agreement and the implementing agreements shall be settled between the Parties by mutual agreement.

ARTICLE XIII

FACILITATION OF COOPERATION

The coordination and facilitation of cooperative activities under this Framework Agreement shall be accomplished on behalf of the Republic of South Africa, by its Department of Arts, Culture, Science and Technology and on behalf of the United States, by its Department of State.

ARTICLE XIV

PROCEDURE FOR REVIEW

The Parties shall meet annually, or as agreed between them, to review cooperative activities under this Framework Agreement.

ARTICLE XV

ENTRY INTO FORCE

This Framework Agreement shall enter into force on the date on which each Party has notified the other in writing through the diplomatic channel of the completion of its domestic, including constitutional, requirements necessary for the implementation of this Framework Agreement.

ARTICLE XVI

AMENDMENT

Any amendment of this Framework Agreement shall be effected by an exchange of notes between the Parties through the diplomatic channel and shall enter into force on the date of the Reply Note agreeing to such amendment.

ARTICLE XVII

TERMINATION

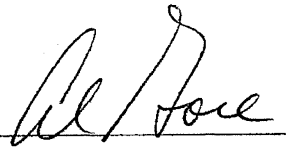
1. Either Party may terminate this Framework Agreement upon six months written notice through the diplomatic channel to the other Party.
2. Unless otherwise agreed between the Parties, the termination of this Framework Agreement shall not affect the completion of any cooperative activity undertaken under this Framework Agreement and not fully completed at the time of the termination of this Framework Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Framework Agreement.

DONE at Pretoria in duplicate, this fifth day of December 1995, in the English language.



FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA



FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

ANNEXURE A
INTELLECTUAL PROPERTY

Pursuant to Article VIII of this Framework Agreement,

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Framework Agreement and relevant implementing agreements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any intellectual property rights arising under this Framework Agreement and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annexure.

I

SCOPE

A. This Annexure is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Framework Agreement, except as otherwise specifically agreed by the Parties in any relevant implementing agreement.

B. For purposes of this Framework Agreement, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

C. This Annexure addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to

intellectual property allocated in accordance with this Annexure.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Framework Agreement should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Each Party shall, consistent with its national law, give full effect to any decision or award of the arbitral tribunal. Unless the Parties agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Framework Agreement shall not affect rights or obligations under this Annexure.

II

ALLOCATION OF RIGHTS

A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Framework Agreement. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in paragraph II.A. above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers participating under this Framework Agreement, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institutions. In addition, each such visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

2. (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of the work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in implementing agreements. If research is not designated as "joint research" in the relevant implementing agreements, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph II.B.(1). In addition, each person participating under this Agreement named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

(b) Notwithstanding paragraph II.B.2.(a), if a type of intellectual property is protected under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all

rights and interests worldwide. Persons participating under this Framework Agreement named as inventors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in paragraph II.B.2.(a).

III

BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under the Framework Agreement, each Party and its participating entities shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD-CADRE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LES DO-
MAINES SCIENTIFIQUE, TECHNOLOGIQUE ET ENVIRONNEMEN-
TAL

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés « les Parties »),

Désireux de renforcer les liens amicaux étroits qui existent entre leurs deux pays,

Reconnaissant leur intérêt mutuel à promouvoir la recherche scientifique ainsi que le développement technologique et durable,

Reconnaissant en outre les avantages mutuels qui peuvent découler d'une étroite coopération dans les domaines scientifique, technologique et environnemental,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Objet

Les Parties s'engagent à développer, soutenir et faciliter la coopération entre leurs deux pays dans les domaines scientifique, technologique et environnemental.

Article II. Activités de coopération

Les Parties s'engagent à développer, soutenir et faciliter les activités de coopération entre leurs organisations et agences scientifiques et technologiques.

Article III. Étendue des activités de coopération

La coopération peut être entreprise dans les domaines comme les sciences fondamentales, les questions environnementales, les sciences biomédicales et la santé, l'agriculture, les sciences chimique et physique, l'ingénierie, l'énergie, les ressources naturelles, les sciences naturelles, les sciences de la Terre, l'océanographie et les sciences de la mer, les sciences des matériaux et la métrologie, les sciences des mathématique et l'informatique, les technologies de l'information, la gestion et la politique de l'espace, des sciences et des technologies, les sciences sociales et les autres domaines relatifs aux sciences et aux techniques que les Parties pourraient convenir entre elles.

Article IV. Méthodes de coopération

Les activités de coopération visées par le présent Accord-cadre peuvent comprendre l'échange réciproque d'informations scientifiques et technologiques; l'échange réciproque de scientifiques et autres chercheurs et techniciens; des projets de recherche, des études et

des investigations conjointes et coordonnées; la convocation à des séminaires et à des réunions; l'éducation et la formation; les échanges, les partages, la construction en commun ou la possession commune de matériel, de matériaux et d'installations; ainsi que toutes les autres formes de coopération scientifique, technologique et environnementale que les Parties pourraient décider de commun accord.

Article V. Modalités de la coopération

Les activités de coopération soumises aux termes du présent Accord-cadre sont entreprises conformément au droit applicable et aux réglementations des Parties et elles seront sujettes à la disponibilité du personnel, des ressources et des fonds appropriés.

Article VI. Accords de mise en application

1. Chacune des activités de coopération visées par le présent Accord-cadre sera définie dans un Accord de mise en application séparé conclu entre les Parties.

2. Ces accords de mise en application peuvent décrire la nature et la durée de la coopération pour un certain domaine ou à des fins spécifiques, le financement, la répartition des frais, le mécanisme utilisé pour le règlement des différends et toutes autres questions pertinentes.

Article VII. Communication d'informations de nature non exclusive

Les informations scientifiques, technologiques et environnementales de nature non exclusive issues des activités de coopération visées par le présent Accord-cadre seront mises à disposition de la communauté scientifique mondiale par le biais de voies personnalisées et conformément aux procédures actuelles des Parties, à moins de conventions contraires convenues par écrit dans lesdits accords de mise en application.

Article VIII. Propriété intellectuelle

Les dispositions relatives à la protection et à la distribution de la propriété intellectuelle créées ou accordées dans le présent Accord-cadre sont établies à l'Annexe A, sauf en cas de disposition contraire spécifiquement convenue entre les Parties dans tout accord de mise en application pertinent. L'Annexe A fait partie intégrante du présent Accord-cadre.

Article IX. Questions relatives à la sécurité nationale

1. Sauf si les Parties en conviennent autrement, une activité de coopération n'impliquera une recherche classée confidentielle, aux fins de la sécurité nationale de l'une des Parties ou des deux.

2. En cas de partage d'activités, d'informations ou de matériel ou de tout résultat anticipé aux termes d'une activité de coopération entreprise en vertu du présent Accord-cadre, nécessiterait une protection dans les intérêts de la défense nationale ou des relations étrangères d'une Partie, cette Partie devra en avertir l'autre avant d'entreprendre l'activité ou de partager les informations ou le matériel.

3. Les Parties conviendront de mesures appropriées pour cette protection dans l'accord de mise en application.

Article X. Questions administratives

Dans la mesure autorisée par la législation et les réglementations applicables, les Parties déploieront tous leurs efforts pour résoudre les problèmes administratifs relatifs aux activités de coopération et pour faciliter l'entrée sur leurs territoires et la sortie du personnel et du matériel engagé ou utilisé dans les activités de coopération en vertu du présent Accord-cadre.

Article XI. Statut du présent Accord-cadre

Aucune disposition du présent Accord-cadre ne pourra être interprétée comme limitant ou portant atteinte à d'autres arrangements souscrits dans le cadre de la coopération scientifique, technologique et environnementale entre les Parties.

Article XII. Règlement des différends

Tout différend ou litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord-cadre et des accords de mise en application sera réglé entre les Parties de commun accord.

Article XIII. Facilitation de la coopération

La coordination et la facilitation des activités de coopération souscrites en vertu du présent Accord-cadre seront menées à bien, pour le compte de la République sud-africaine, par son Département des arts, de la culture, des sciences et de la technologie et, pour le compte des États-Unis, par son Département d'État.

Article XIV. Procédure pour la révision

Les Parties se réuniront une fois par an, ou comme elles en conviendront entre elles, pour réviser les activités de coopération établies au titre du présent Accord-cadre.

Article XV. Entrée en vigueur

Le présent Accord-cadre entrera en vigueur à la date à laquelle chacune des Parties aura notifié à l'autre par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes et constitutionnelles requises pour sa mise à exécution.

Article XVI. Amendement

Le présent Accord-cadre peut être amendé par un échange de notes entre les Parties, par la voie diplomatique, et cet amendement entrera en vigueur à la date de la réponse convenant de son adoption.

Article XVII. Dénonciation

1. L'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Accord-cadre par la voie diplomatique sur notification écrite transmise à l'autre Partie avec six mois de préavis.

2. Sauf en cas d'accord contraire entre les Parties, la dénonciation du présent Accord-cadre n'affectera en rien l'achèvement des activités de coopération entreprises dans le cadre du présent Accord-cadre et qui ne sont pas entièrement terminées au moment de sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord-cadre.

FAIT à Pretoria, le 5 décembre 1995, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

ANNEXE A. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En application de l'article VIII du présent Accord-cadre :

Les Parties veillent à la protection efficace et effective de la propriété intellectuelle créée ou apportée dans le cadre du présent Accord-cadre et des arrangements de mise en œuvre qui en découlent. Les Parties conviennent de se notifier mutuellement en temps utile toute intervention ou tous travaux soumis à droits d'auteur réalisés dans le cadre du présent Accord-cadre et de chercher une protection pour cette propriété intellectuelle en temps utile. Les droits de propriété intellectuelle afférents seront alloués conformément à la présente annexe.

I. CHAMP D'APPLICATION

A. La présente Annexe est applicable à toutes les activités de coopération entreprises en vertu du présent Accord-cadre, sauf disposition expresse contraire des Parties dans tout accord de mise à exécution concerné.

B. Aux fins du présent Accord-cadre, l'expression « propriété intellectuelle » est employée au sens de la définition de l'article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

C. La présente annexe concerne l'attribution des droits, intérêts et redevances entre les Parties. Chaque Partie veille à ce que l'autre Partie puisse obtenir les droits de propriété intellectuelle alloués conformément à la présente Annexe.

D. Il convient de résoudre les litiges concernant la propriété intellectuelle apparaissant dans le cadre du présent Accord-cadre par des discussions entre les institutions participantes concernées ou, si nécessaire, entre les Parties ou, le cas échéant, entre les Parties ou leurs représentants. D'un commun accord entre les Parties, celles-ci peuvent soumettre un litige à un tribunal arbitral en vue d'un arbitrage contraignant conformément aux réglementations de droit international applicables. Chaque Partie, conformément aux dispositions de son droit interne, appliquera intégralement toute décision ou ordonnance du tribunal arbitral. Sauf accord écrit contraire entre les Parties, les règles d'arbitrage sont celles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

E. La dénonciation ou l'expiration du présent Accord-cadre ne porte pas atteinte aux droits ou obligations découlant de la présente Annexe.

II. ATTRIBUTION DES DROITS

A. Chaque Partie a droit à une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance dans tous les pays pour la traduction, la reproduction et la diffusion publique d'articles de revues scientifiques et techniques, de rapports et de livres directement issus de la coopération menée en vertu du présent Accord-cadre. Chaque exemplaire d'une œu-

vre soumise à droits d'auteur préparé en application de cette disposition et diffusé auprès du public doit indiquer les noms des auteurs, sauf refus exprès d'un auteur.

B. Les droits concernant toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que ceux décrits au paragraphe II.A ci-dessus, sont attribués comme suit :

1. Les chercheurs visiteurs participant au titre du présent Accord-cadre, par exemple les scientifiques dont la visite a principalement pour objet de parfaire leur information, reçoivent des droits de propriété intellectuelle selon les politiques des institutions d'accueil. En outre, chaque chercheur visiteur auteur d'une invention aura droit à sa part des droits d'auteur gagnés par l'institution hôte suite à l'enregistrement d'une licence pour cette propriété intellectuelle.

2. a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle créée au cours de la recherche conjointe, notamment lorsque les Parties, les institutions participantes ou le personnel participant sont convenus à l'avance de la portée du travail, chaque Partie a droit à toutes les redevances et intérêts dégagés sur son propre territoire. Les droits et les intérêts de pays tiers seront déterminés dans des accords de mise en application. Si la recherche n'est pas considérée comme une « recherche conjointe » dans les accords de mise en application concernés, les droits à la propriété intellectuelle découlant de cette recherche seront attribués conformément aux dispositions de l'article II.B.1. En outre, chaque chercheur visiteur auteur d'une invention aura droit à sa part des droits d'auteur gagnés par l'une ou l'autre institution suite à l'enregistrement d'une licence pour la propriété.

b) Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe II.B.2, si un modèle de propriété intellectuelle est protégé par la législation d'une Partie mais non par celle de l'autre Partie, la Partie dont la législation prévoit ce genre de protection recevra tous les droits et les intérêts dans le monde entier. Les personnes participant en vertu du présent Accord-cadre et considérées inventeurs de la propriété auront néanmoins droit aux redevances comme en dispose l'alinéa a) du paragraphe II.B.2.

III. INFORMATIONS COMMERCIALES CONFIDENTIELLES

Lorsque des données identifiées en temps utiles comme des informations commerciales confidentielles, à ne pas divulguer, sont fournies ou créées dans le cadre du présent Accord-cadre, chaque Partie et ses entités participantes les protègent conformément à la législation et à la réglementation applicables et à la pratique administrative. Les informations peuvent être marquées de « commerciales confidentielles » lorsqu'une personne qui détient de tels renseignements peut en tirer un bénéfice financier ou obtenir un avantage concurrentiel par rapport à ceux qui ne les possèdent pas, les informations ne sont généralement pas connues ou elles ne sont mises à disposition du public à partir d'aucune autre source et le titulaire n'a pas rendu au préalable les informations disponibles sans imposer en temps utile l'obligation de les tenir confidentielles.